

# GE\_GERICHTE C/7764/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7764\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7764_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/7764/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE C/7764/2018 del 20 dicembre 2018

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION |  
CPC.59.al2.leta

## Erwägungen

### E. 28

mars 2018. D. Dans la décision entreprise, le Tribunal a donné une suite entièrement favorable aux conclusions de A\_\_\_\_\_ SA et condamné E\_\_\_\_\_ SA en tous les frais, sans autre motivation. EN DROIT 1. La question de la recevabilité de l'appel est soulevée par les intimés. 1.1 Il s'agit en premier lieu de déterminer si un appel émanant de A\_\_\_\_\_ SA est recevable in casu . 1.1.1 A teneur de l'art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, à savoir, notamment, que le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; 140 III 355 consid. 2.4, SJ 2014 I 445). Ainsi, celui qui entend attaquer une décision doit être atteint par celle-ci et doit disposer d'un intérêt digne de protection à sa modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_589/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 5.4). La possibilité de bénéficier d'une protection judiciaire étatique en deuxième instance n'est donnée que lorsque l'on se trouve en présence d'une lésion. Il y a lésion formelle lorsque la partie au procès n'a pas obtenu ce à quoi elle avait conclu en première instance (ATF 120 II 5 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_513/2015 du 13 avril 2016 consid. 1). La violation d'une norme de procédure ne conduit pas nécessairement à l'annulation de la décision rendue. Le droit de procédure n'est jamais une fin en soi : la violation d'une norme du Code de procédure civile ne peut conduire à l'admission d'un appel ou d'un recours que si cette violation a été causale pour l'issue de la procédure. Le recourant doit exposer en quoi la violation prétendue des normes du CPC a eu un effet sur le dispositif du jugement attaqué afin de démontrer le caractère erroné, dans son résultat, de celui-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_221/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2 et 3.3 non publié in ATF 141 III 549 ). 1.1.2 En l'espèce, A\_\_\_\_\_ SA a, par la décision entreprise, obtenu l'intégralité de ses conclusions. Il en découle qu'elle est dépourvue d'intérêt digne de protection à recourir contre cette décision. Certes, M e X\_\_\_\_\_ et M e Y\_\_\_\_\_ font valoir en son nom des griefs de nature formelle. Il ne ressort cependant pas de leur appel en quoi la violation de ses droits procéduraux aurait conduit à une décision matériellement défavorable pour elle. Au contraire, il semble bien plutôt que l'invocation de moyens formels et procéduraux soit, en l'espèce, une fin en soi, dont l'implication sur les prétentions matérielles de la société n'est pas exprimée. En effet, l'appel ne contient aucune conclusion en réforme, ni aucune indication sur la décision qui devrait être prise après le renvoi de la cause à l'autorité de première instance. Certes, à l'occasion

d'un appel dans lequel sont invoqués des griefs ayant trait au droit d'être entendu l'exigence de conclusions réformatoires sous peine d'irrecevabilité est tempérée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_485/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.3). Il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, la conséquence juridique matérielle que les appelants entendent tirer d'un renvoi au premier juge n'est pas discernable. Tout au plus les appelants invoquent-ils que le Tribunal aurait tranché une question de droit matériel, soit la validité de l'assemblée générale de A\_\_\_\_\_ SA tenue le 23 mars 2018, par la décision querellée. Ceci est inexact, dans la mesure où le Tribunal s'est limité à statuer dans le cadre de mesures provisionnelles requises concernant E\_\_\_\_\_ SA, soit une société tierce, en ordonnant, ainsi que l'avait demandé A\_\_\_\_\_ SA, le blocage du Registre du commerce. L'objet de la décision n'est de toute évidence, même incidemment, pas celui que veulent lui prêter les avocats susmentionnés agissant au nom de A\_\_\_\_\_ SA. Ainsi, un appel formé par A\_\_\_\_\_ SA est de toute manière irrecevable, indépendamment de la question de savoir par qui elle est valablement représentée.

1.2 La recevabilité de l'appel de C\_\_\_\_\_ est contestée elle aussi.

1.2.1 Sont légitimées à recourir contre une décision, les personnes qui ont été parties au procès, ainsi que leurs successeurs en droit, de même que le défaillant à la procédure de première instance ou encore l'intervenant accessoire, pour autant que ses moyens ne soient pas en contradiction avec ceux de la partie principale (Hohl, Procédure civile - Tome II, 2<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 2360).

1.2.2 L'intervenant peut requérir sa participation et se joindre à la procédure en tout état de cause, tant que celle-ci est pendante, donc aussi en appel ou dans le recours limité au droit (ATF 142 III 40 consid. 3.3.1). L'intervention accessoire est en outre possible en procédure sommaire (art. 248 et suivants CPC), singulièrement pendant une procédure de mesures provisionnelles (art. 261 et suivants cum art. 248 let. d CPC; ATF 143 III 140 consid. 4.1.1).

1.2.3 Selon la jurisprudence de la Cour, un tiers qui entend intervenir en seconde instance n'a pas qualité pour recourir contre le jugement en lieu et place de la partie principale qui s'en serait abstenue. Si celle-ci a recouru, mais que l'appel est déclaré irrecevable, le dépôt d'un appel par une partie demandant à intervenir à titre accessoire ne saurait saisir valablement l'instance d'appel. En effet, la demande d'intervention, en raison de son caractère accessoire, suppose le maintien de la litispendance de l'appel principal dont elle dépend. Si celui-ci est retiré, déclaré irrecevable ou manifestement mal fondé, il n'y a plus place pour une intervention ( ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2.3).

1.2.4 En l'espèce, C\_\_\_\_\_ n'explique pas sur quel fondement reposerait sa qualité pour former appel. Il n'a pas participé à la procédure de première instance, ni d'ailleurs demandé à le faire devant le premier juge. Sous cet angle, il n'est donc pas une partie habilitée à interjeter recours. Certes, il a été administrateur de E\_\_\_\_\_ SA jusqu'à sa révocation lors de l'assemblée générale du 28 mars 2018. Cependant, il n'est pas concerné par la décision prise en assemblée générale le 23 mars 2018, à l'origine de la demande de blocage du Registre du commerce formée par D\_\_\_\_\_ et faisant l'objet de la présente procédure. De surcroît, il a lui-même demandé le blocage du Registre du commerce s'agissant de la radiation de sa fonction d'administrateur suite à la décision du 28 mars 2018. D'ailleurs, les griefs formels invoqués ont tous trait à des prétendues violations de droits de procédure commis en première instance, de sorte que l'on conçoit mal quel intérêt juridique pourrait avoir celui qui n'a pas participé à dite instance à en obtenir le respect. Il en découle que ni sous l'angle de l'inscription des décisions prises le 23 mars 2018, ni sous celui des décisions prises le 28 mars 2018, qui n'est pas l'objet du présent litige, il ne dispose d'un intérêt vraisemblable propre à ce que la mesure de blocage demandée par A\_\_\_\_\_ SA soit levée. En outre, dans la mesure où il a été constaté supra

que la décision entreprise était entièrement favorable à A\_\_\_\_\_ SA et que celle-ci ne disposait donc pas de la qualité pour recourir, il n'est pas admissible que C\_\_\_\_\_ puisse soutenir une position différente, qui serait ipso facto défavorable à A\_\_\_\_\_ SA. Pour ces raisons, l'appel formé par C\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable. 1.3 Il découle de ce qui précède que la nomination d'un représentant à E\_\_\_\_\_ SA ne saurait entrer en considération, au vu de l'issue de la procédure. 2. 2.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Le tribunal peut également s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). 2.2 En l'espèce, les frais judiciaires seront mis à charge de A\_\_\_\_\_ SA, qui, en qualité d'appelante, succombe formellement même si, représentée par M e Z\_\_\_\_\_, elle a conclu à l'irrecevabilité de l'appel, subsidiairement à son rejet, et de C\_\_\_\_\_ solidairement. Ceux-ci seront fixés à un montant de 720 fr. (art. 18 et 37 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 2.3 Le même raisonnement s'applique pour les dépens, étant précisé que E\_\_\_\_\_ SA et D\_\_\_\_\_ n'ont conclu au versement de dépens que de la part de C\_\_\_\_\_. Il faut donc en inférer qu'ils ont renoncé au versement de dépens de la part de A\_\_\_\_\_ SA. Par conséquent, et compte tenu de la valeur litigieuse indéterminée en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C\_47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2 non publié in ATF 132 III 555 ), les dépens seront arrêtés à 5'000 fr. pour chacun des intimés (art. 86 RTFMC). Ainsi, C\_\_\_\_\_ sera condamné à verser la moitié de cette somme, soit 2'500 fr. à E\_\_\_\_\_ SA et 2'500 fr. à D\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/312/2018 rendue le 22 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7764/2018-9 SP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 720 fr., les met à la charge conjointement et solidairement de A\_\_\_\_\_ SA et de C\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à titre de dépens d'appel à E\_\_\_\_\_ SA. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à titre de dépens d'appel à D\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires indéterminée (cf. consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.